



Emondage des haies et élagage des arbres

La Municipalité d'Echandens rappelle aux propriétaires de fonds aboutissant aux routes cantonales et communales, qu'en vertu des dispositions légales, ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies, selon les normes ci-après :

Emondage des haies :

- a. à la limite de la propriété
- b. à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

Elagage des arbres :

- a. au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur
- b. au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Un délai au 30 septembre prochain est accordé aux propriétaires concernés afin de faire procéder aux travaux y relatifs. Passé ce délai, ceux-ci pourront être effectués, aux frais du propriétaire, par une entreprise spécialisée.

Il est à relever que ces dispositions sont valables toute l'année.

Il est également rappelé que toutes les parcelles incultes doivent être nettoyées ou fauchées deux fois par année.

Echandens, février 2014

La Municipalité